- 45% des sommes attribuées à l'Enregistrement sont réparties entre les artistes des catégories « vedette soliste ou vedette soliste invitée » et « leader » y prenant part;
- 35% sont réparties entre les artistes interprètes de l'« entité vedette » et
- 20% sont réparties entre les artistes de la catégorie « choriste » ou « instrumentiste » y prenant part.

- Lorsque seule une « entité vedette » participe à un Enregistrement, 100% des sommes attribuées à celui-ci sont réparties entre les artistes interprètes de l'« entité vedette ».

- Lorsque sur un même Enregistrement une « entité vedette » est associée uniquement à des artistes de la catégorie « choriste » ou « instrumentiste » :
  - 80% des sommes attribuées à l'Enregistrement sont réparties entre les artistes interprètes de l'« entité vedette » et
  - Les 20% restants sont répartis entre les artistes des catégories « choriste » ou « instrumentiste » y prenant part.

- Lorsque seuls des artistes interprètes des catégories « vedette soliste ou vedette soliste invitée » ou « leader » participent à un Enregistrement, 100% des sommes attribuées à celui-ci sont réparties entre lesdits artistes.

- Lorsque sur un même Enregistrement des artistes interprètes des catégories « vedette soliste ou vedette soliste invitée » ou « leader » sont associés à des artistes des catégories « choriste » ou « instrumentiste » :
  - 80% des sommes attribuées à l'Enregistrement sont réparties entre les artistes interprètes des catégories « vedette soliste ou vedette soliste invitée » ou « leader » et
  - les 20% restants sont répartis entre les artistes de la catégorie « choriste » ou « instrumentiste » y prenant part.

Enregistrements *jazz* auxquels participent 16 artistes interprètes et plus

Aux fins de répartition des sommes attribuables à un Enregistrement, les artistes interprètes qui sont nommés sur l'Enregistrement et qui sont « vedette soliste ou vedette soliste invitée » ou « leader » font partie du **Groupe 1**. Quant aux artistes qui ne sont pas nommés et qui sont dans les catégories « choriste » ou « instrumentiste », ils font partie du **Groupe 2**.

Selon le nombre d'artistes interprètes prenant part à l'Enregistrement, le **Groupe 1** et le **Groupe 2** se voient respectivement attribuer un pourcentage donné de la somme liée à cet enregistrement, le tout, conformément au tableau ci-dessous :

Nombre d'artistes-interprètes	**Groupe 1**	**Groupe 2**
16—30	65% de la somme	35% de la somme
31—45	60% de la somme	40% de la somme
46—60	55% de la somme	45% de la somme
> 61	50% de la somme	50% de la somme

REPRODUCTION PAR LES RADIOS COMMERCIALES

ANNÉES DE SONDAGES	TAUX
2012 et ss[4]	Des frais à déterminer correspondants au moins à la valeur des coûts facturés par les fournisseurs de services à l'externe en lien avec ledit tarif

ENTENTE ARTISTI/MELS

ANNEES DE SONDAGE	TAUX
« 2019-2020 » et « 2020-2021 »	20 %

FRAIS DE GESTION APPLICABLES AUX REDEVANCES DE SOURCE ÉTRANGÈRE :

Les frais de gestion applicables aux redevances de source étrangère varient selon le type d'entente conclue avec la société étrangère qui verse les redevances et ils vont comme suit :

- 0% pour les territoires suivants : France, Lituanie, Grèce, Chypre, Japon, Roumanie, Estonie, Hongrie, Portugal, Allemagne, Croatie, Lettonie, Italie, Pologne (STOART), Suisse, Belgique, Ukraine, Russie, Slovénie et Kazakhstan;
- 3,5% pour les redevances provenant des États-Unis (redevances de SoundExchange);
- 7.5% pour les territoires suivants : Brésil, États-Unis (redevances de l'AFM-SAG AFTRA Fund), Espagne, Albanie, Géorgie, Danemark, Finlande, Norvège, Serbie, Royaume-Uni, Irlande, Suède, Afrique du Sud, Pologne (SAWP), Pays-Bas.

11. Années de distribution

Les années de distribution auxquelles peuvent prétendre les adhérents sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'une fermeture :

- Pour la rémunération équitable et la copie privée : les années de distribution sont fermées six (6) ans après l'année d'utilisation de l'Enregistrement concerné ;
- Pour la reproduction incidente et les droits exclusifs : les années de distribution sont fermées au fur et à mesure de leur distribution par ARTISTI.

12. Changement de société

Lorsqu'il est mis fin à la Convention et que l'artiste-interprète décide de confier la gestion de ses droits à une autre société de gestion collective, il lui appartient de procurer à sa nouvelle société toutes informations qui lui sont demandées et ce, à la complète exonération d'ARTISTI.

L'artiste-interprète qui quitte une autre société de gestion collective pour confier ses droits à ARTISTI s'engage à procurer à cette dernière toutes informations (incluant des états de

[4]Le taux pour les années antérieures n'est pas précisé car ces années sont désormais fermées.

paiement) lui permettant d'établir quelles redevances lui furent déjà versées en lien avec ses différentes participations à des enregistrements.

13. Héritage et succession

Afin d'inscrire chez ARTISTI un artiste-interprète décédé, l'héritier, le successeur, le légataire ou ayant cause ou le liquidateur de la succession doit, en plus de la procédure d'adhésion régulière, compléter les étapes suivantes :

- Fournir une copie dûment complétée et assermentée de la déclaration de transmission selon le formulaire prescrit par ARTISTI à cet effet;
- Procurer à ARTISTI le certificat de décès de l'artiste-interprète;
- Fournir le statut matrimonial de l'artiste- interprète;
- Fournir une copie du dernier testament, et une copie du certificat de recherche de testament émanant de la Chambre des notaires ou du Barreau du Québec. Si l'artiste n'a pas laissé de testament, fournir une copie notariée de la déclaration d'hérédité ou du contrat de mariage le cas échéant, si celui-ci constitue la seule disposition testamentaire de l'artiste.

En cas de décès d'un adhérent d'ARTISTI, il est aussi nécessaire pour l'héritier, le successeur, le légataire ou ayant cause ou le liquidateur de la succession de compléter les étapes mentionnées ci-dessus et ce, afin d'assurer le versement des redevances de la succession de l'adhérent à qui de droit.

14. Fin de la relation entre ARTISTI et l'artiste-interprète

Lorsqu'il est mis fin à la Convention, ARTISTI cesse de représenter l'artiste-interprète et de réclamer les redevances qui lui sont dues et ce, dès la date effective de fin de la Convention.

Si des redevances réparties au nom de l'artiste-interprète avant qu'il ne soit mis fin à la Convention n'ont pu lui être versées avant la fin de celle-ci, ARTISTI les lui verse dans les trois (3) mois suivants son départ effectif. Si d'autres redevances identifiées au nom de l'artiste sont perçues par ARTISTI après qu'il soit mis fin à la Convention, ARTISTI les lui versera selon les mêmes conditions et ce, tant et aussi longtemps que des sommes identifiées au nom de l'artiste lui parviendront.

D'autre part, s'il appert que des sommes furent versées en trop à l'artiste-interprète en question, ce dernier devra rembourser ces sommes à ARTISTI.